



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 7950

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de l'application de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, sur l'organisation des transports scolaires. La loi Sapin précise effectivement que les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Cette disposition ne semble pas totalement adaptée aux conventions passées par les conseils généraux avec des entreprises de transport de voyageurs pour le ramassage scolaire. En effet, si l'amortissement comptable d'un car de transport scolaire se calcule sur cinq ans, on constate dans un premier temps que les tarifs négociés le sont sur la base d'un amortissement économique sur une durée supérieure ou égale à dix ans. Si les entreprises concernées n'ont pas une visibilité suffisante sur la durée de leur collaboration avec les collectivités locales, le risque est grand qu'elles n'acceptent plus d'investir dans du matériel neuf, sachant que le moins cher des autocars de transport scolaire coûte environ 900 000 francs, roule en moyenne quatre heures par jour, pour parcourir quelque 100 kilomètres, et ce, 180 jours par an. Nous risquons de voir rapidement des services disparaître. Pour mémoire, un département comme celui de la Vienne compte plus de 195 services de ramassage scolaire. De plus, des économies seront recherchées par les prestataires, au détriment de la qualité du service et de la sécurité des enfants transportés. On ne peut également négliger l'impact de la disparition de certaines lignes sur l'aménagement du territoire, certaines zones n'étant plus desservies perdant un critère d'attrait non négligeable pour les familles. Sans oublier, ni négliger, les objectifs de clarification et de transparence de la loi Sapin, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter son application au domaine très particulier des transports scolaires.

Texte de la réponse

L'article 40 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pose le principe selon lequel les conventions de délégation de service public doivent être conclues pour une durée limitée. Il précise, par ailleurs, que la convention ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des investissements nécessaires à l'exploitation du service public quand ces investissements sont pris en charge par le délégataire. C'est la collectivité qui détermine cette durée en fonction des prestations demandées au délégataire. Le Conseil constitutionnel a précisé sur ce point, dans sa décision du 20 janvier 1993, qu'il fallait laisser « une marge d'appréciation suffisante aux collectivités publiques pour la négociation de leurs contrats, dans chaque cas d'espèce, eu égard à la diversité et à la complexité des installations susceptibles d'être concernées ». Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire, qui s'inquiète du manque de souplesse de ce dispositif, que la loi no 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article 40 de la loi précitée qui prévoit la prolongation d'une convention « lorsque le délégataire est contraint pour la bonne exécution du service public ou l'extension de son champ géographique et à la demande du délégant de réaliser des travaux non prévus au contrat initial, qui sont de nature à modifier l'économie générale du contrat et qui entraîneraient une augmentation de prix manifestement excessive s'ils devaient être amortis pendant la durée initialement prévue ». La notion de « travaux » a ainsi été

remplace par celle « d'investissements matériels et immatériels ». Par ailleurs, à l'expérience d'une année d'application de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993, il est apparu souhaitable d'exempter les délégations de service public de montant peu élevé de la procédure d'examen des offres prévues par cette loi. L'article 41 de la loi qui vient d'être citée est ainsi modifiée de telle sorte que sont exclues de l'application de son chapitre IV - Délégation de service public, les délégations dont le montant total estimé des sommes perçues par le délégataire, en application de la convention et pour toute la durée de celle-ci, est inférieur à un seuil de 1 350 000 francs hors taxes. Toutefois, ces délégations devront faire l'objet d'une publicité suffisante pour que toutes les entreprises susceptibles d'être intéressées puissent présenter une offre à la collectivité délégante. En outre, les dispositions relatives à la durée de la convention - article 40 de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 - leur sont applicables. Ces modifications devraient être de nature à lever les difficultés invoquées en matière de transport scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Abelin Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7950

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3989

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4488